ARRETE N° AT 04-2024
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),
Vu la demande formulée le 21 janvier 2024 par Monsieur Rudi CHEVALIER, domiciliée 45 Impasse de Fesseaud, 38480 PRESSINS, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de réaliser la réfection de la toiture au 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire, du lundi 5 février 2024 à 8 heures au vendredi 22 mars 2024 à 18 heures.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer au **2 Rue du faubourg d'Aiguenoire** un échafaudage, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique, tel que présenté dans sa demande afin de réaliser des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- La rue du Faubourg d'Aiguenoire sera barrée à partir de son sommet, dès l'intersection de la Rue Mandrin (rétablir la circulation le soir et le week-end)

- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.

- Prévoir que la largeur suffisante soit maintenue en permanence pour permettre le passage des moyens de secours (y compris les camions) et les véhicules de services publics

La présente permission de voirie est valable du lundi 5 février 2024 à 8 heures au vendredi 22 mars 2024 à 18 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres. **L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :
- Entreprise CHEVALIER
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 janvier 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN
73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 05-2024
Objet : Réglementation du stationnement de parking Avenue Jean Jaurès pour des travaux d'élagage

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage par les Etablissement SANCY – le grand Bois – SAINT-BERON (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking de 3 places avenue Jean Jaurès,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, **le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de 3 places, avenue Jean Jaurès, derrière GIFI**.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée **jeudi 1er février 2024 de 7h à 18h,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Monsieur Thierry SANCY conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Thierry SANCY
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN 73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE AT 06.2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de raccordement souterrain
pour ENEDIS par l'entreprise IMC TELECOM
Rue des Tissandiers

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par note écrite le 25 janvier 2024, par Monsieur Fabrice CALS de IMC TELECOM – 316 Chemin de Galicante – 30120 GARONS ;
Considérant qu'en raison des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM, rue des Tissandiers, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels (K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Durée** : Du **vendredi 9 février 2024 et jusqu'au Vendredi 23 février 2024 inclus**, la circulation rue des Tissandiers sera réduite à une voie et régulée par signaux manuels K.10, pour permettre des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.
Ainsi que l'accès du bus scolaire matins et soirs, les jours d'école.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : **Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise IMC TELECOM prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : **Prescriptions** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : **Prescriptions** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : **Prescriptions de signalisation** : L'entreprise IMC TELECOM sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : **Responsabilité** : La responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : **Prescriptions de signalisation** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM.

ARTICLE 8 : **Peines encourues** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : **Exécution de l'arrêté** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise IMC TELECOM
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 30 janvier 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

2024/013

ARRETE N° AT 07.2024
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association Les Tireurs de Montfleury
Samedi 10 février 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur Christian SAVOYE, agissant en qualité de Président de l'association Les Tireurs de Montfleury pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie, le samedi 10 février 2024 de 8 heures à 14 heures, parking de la chaudronnerie TOMASSETTO – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une vente Diots/Polent.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Les Tireurs de Montfleury est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion d'une vente Diots/Polente qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking de la Chaudronnerie Tomassetto – ZAE La Baronnie :

Le samedi 10 février 2024 de 8h à 14h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Christian SAVOYE, Président de l'association Les Tireurs de Montfleury

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 30 janvier 2024
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN 73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

2024/015

ARRETE N° AT 08.2024
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association Les Vieilles Sacoches
Samedi 17 février 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur Grégory ESCOMEL, agissant en qualité de Président de l'association Les Vieilles Sacoches pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie, le samedi 17 février 2024 de 7 heures à 16 heures, parking de la chaudronnerie TOMASSETTO – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une exposition de mobylettes anciennes et d'une vente Diots.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Les vieilles Sacoches est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion d'une exposition de mobylettes anciennes et d'une vente Diots qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking de la Chaudronnerie Tomassetto – ZAE La Baronnie :

Le samedi 17 février 2024 de 7h à 16h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Grégory ESCOMEL, Président de l'association Les Vieilles Sacoches

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 30 janvier 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN * 73 (Savoie) *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.